



# Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (Initiative «Sortir du nucléaire»)»

du 18 mars 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire  
(Initiative «Sortir du nucléaire»)» déposée le 16 novembre 2012<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2013<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 16 novembre 2012 «Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (Initiative «Sortir du nucléaire»)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 90*           Energie nucléaire

<sup>1</sup> L'exploitation de centrales nucléaires destinées à produire de l'électricité ou de la chaleur est interdite.

<sup>2</sup> La législation d'exécution se fonde sur l'art. 89, al. 2 et 3; elle met l'accent sur les mesures visant à économiser l'énergie, sur l'utilisation efficace de l'énergie et sur la production d'énergies renouvelables.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2013 569

<sup>3</sup> FF 2013 6771

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 9<sup>4</sup>*

### *9. Disposition transitoire ad art. 90 (Energie nucléaire)*

<sup>1</sup> Les centrales nucléaires existantes doivent être mises hors service définitivement selon les modalités suivantes:

- a. la centrale de Beznau 1: un an après l'acceptation de l'art. 90 par le peuple et les cantons;
- b. les centrales de Mühleberg, de Beznau 2, de Gösgen et de Leibstadt: 45 ans après leur mise en service.

<sup>2</sup> La mise hors service anticipée d'une centrale dans le but de préserver la sécurité nucléaire est réservée.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 18 mars 2016

La présidente: Christa Markwalder  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 mars 2016

Le président: Raphaël Comte  
La secrétaire: Martina Buol

<sup>4</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.